

1714119	INFLUENZA AVIAIRE ET MALADIE DE NEWCASTLE: MESURES GENERALES	
Objectif Ce document décrit les mesures générales qui sont d'application en Belgique pour la grippe aviaire et la maladie de Newcastle.	Version date: 05.04.2024 numéro de version: 6 référence: 1714119 v6	
Annexes à ce document néant	Matériel de référence Général: - Règlement 2020/687 - AR du 20 mai 2022 relatif au transport, le rassemblement et le commerce de certains animaux terrestres Grippe aviaire: - AR du 5 mai 2008 - Décisions du Ministre de l'Agriculture Clarinval dans le cadre d'une période de risque accru Maladie de Newcastle: - AR du 28 novembre 1994 - AM du 24 juillet 2018 - AM du 22 novembre 2018	Destinataires tous

Contexte

Un ensemble de mesures de base nationales concernant l'influenza aviaire (IA) et la maladie de Newcastle (ND) s'applique au secteur avicole et aux détenteurs particuliers d'oiseaux dans notre pays. Ce paquet de base comprend les mesures de précaution et les règles de biosécurité légales que chaque détenteur doit appliquer tout au long de l'année pour protéger ses volailles et oiseaux captifs contre ces maladies.

En raison de la présence permanente de virus IA hautement pathogènes chez les oiseaux sauvages, une période de risque accru pour la grippe aviaire est d'application depuis 2020. Au cours de cette période, le paquet de base a été étendu pour inclure des mesures de prévention supplémentaires afin d'aider à prévenir l'introduction et la propagation de ces virus IA chez les volailles et les oiseaux captifs. Ces mesures de prévention supplémentaires sont régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Ce document donne un aperçu des mesures de base relatives à l'IA et la ND, y compris les mesures de prévention supplémentaires, telles que d'application actuellement dans l'ensemble du pays.

Outre ces mesures nationales, des mesures de contrôle spécifiques sont activées chaque fois qu'un foyer d'IA ou de ND est constaté chez des volailles ou des oiseaux captifs. Ces mesures de contrôle sont principalement limitées à la zone de protection et à la zone de surveillance délimitées autour du foyer en question. Elles ne sont pas incluses dans le présent document, mais sont toujours précisées dans une instruction distincte concernant le foyer.

Définitions

1. Volailles: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.
2. Oiseaux captifs: tous les oiseaux domestiques autres que les volailles; cette catégorie comprend, par exemple, les pigeons de sport et les pigeons d'ornement, ainsi que les volailles de hobby visées au point 3.
3. Volailles de hobby: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits, ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni à la fourniture de gibier de repeuplement.
4. Exploitation avicole: établissement utilisé pour l'élevage ou la détention de volailles.
5. Elevage de hobby: un site, géographiquement identifiable par une adresse, où sont détenues des volailles de hobby.
6. Négociant: toute personne physique ou morale qui commercialise des volailles et/ou des oiseaux captifs, le cas échéant en faisant usage d'une exploitation avicole enregistrée dans Sanitel, et qui procède à une rotation régulière de ses animaux.
7. Commercialiser: mettre dans le commerce, acquérir, offrir, exposer en vente, détenir, transporter, vendre, acheter, livrer, céder à titre gratuit ou onéreux, importer, exporter ou traiter en transit.
8. Zone à risque: zone délimitée par l'AFSCA ou par la Commission européenne dans laquelle des mesures sont d'application pour lutter contre l'IA ou la ND.

Mesures applicables aux établissements détenant des volailles et/ou oiseaux captifs

A. Mesures générales

1. L'accès à tout endroit où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs est interdit à tout véhicule, toute personne et tout matériel qui, dans les 4 jours précédents:
 - soit a été en contact avec des volailles ou autres oiseaux captifs détenus dans une zone à risque,
 - soit, dans une zone à risque, s'est rendu dans un endroit où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

Cette interdiction n'est pas d'application pour le personnel de l'AFSCA et pour d'autres autorités compétentes ni pour les personnes travaillant pour le compte de celles-ci, à condition qu'ils respectent les dispositions d'hygiène.

2. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles, d'oiseaux captifs, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique.
Il doit être nettoyé et désinfecté avec un biocide autorisé après chaque transport et chaque collecte.
3. Outre les dispositions du point 2, un moyen de transport et le matériel ayant servi pour le transport vers ou venant d'un pays tiers ou d'une zone à risque à l'étranger, doivent à nouveau être nettoyés et désinfectés sous contrôle avec un biocide autorisé.

Ce nettoyage et cette désinfection supplémentaires doivent être effectués sans délai et au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent le retour sur le territoire belge ou avant d'entrer dans un lieu où des volailles ou des oiseaux captifs sont détenus.

Ils doivent être effectués sous la surveillance d'un vétérinaire agréé désigné par l'ULC concernée et suivant les consignes de la [procédure 1243484 – nettoyage et désinfection des véhicules en provenance de zones à risque](#).

4. Les maladies et la mortalité anormale chez les volailles et volailles de hobby doivent immédiatement être examinées par le vétérinaire d'exploitation ou un vétérinaire agréé. Si lors de cet examen, le vétérinaire ne peut pas exclure l'IA ou la ND, il est tenu d'en informer immédiatement l'ULC.
5. Le nourrissage des volailles et des oiseaux captifs doit se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.

B. Mesures complémentaires pour les exploitations avicoles, couvoirs, négociants et élevages de hobby enregistrés

Outre les mesures de la section A, les mesures supplémentaires suivantes s'appliquent à un élevage de volailles, à un couvoir, à un négociant et à un élevage de hobby enregistré dans Sanitel:

1. Des pédiluves de désinfection contenant un biocide autorisé doivent être placés aux entrées et sorties de l'établissement et de chaque poulailler, compartiment et parcours.
2. L'accès à un couvoir et à un poulailler, compartiment ou parcours où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'établissement. A cet effet, le responsable prend toutes les dispositions nécessaires.

Cette interdiction n'est pas d'application pour:

- le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation,
- le vétérinaire (d'exploitation),
- le personnel de l'AFSCA et les personnes qui travaillent sous ses ordres,
- le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes, des surbottes, des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans le couvoir ou un poulailler, un compartiment ou un parcours et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion de l'IA ou de la ND.

3. Tout responsable doit tenir à jour un registre des visites qui reprend, par ordre chronologique, les personnes qui accèdent à l'établissement. Dans le registre sont notés la date et l'heure de la visite, le nom et l'adresse du visiteur, la plaque du véhicule, le motif de la visite ainsi que l'entrée ou non dans les étables, les compartiments ou les parcours.

Le vétérinaire (d'exploitation) date et signe ce registre à chaque visite.

4. Dans les cas suivants, il est interdit d'instaurer un traitement thérapeutique chez les volailles ou les volailles de hobby si des échantillons n'ont pas auparavant été transmis à l'ARSIA ou à la DGZ en vue d'une analyse de laboratoire:
 - une réduction de la consommation normale d'eau et de nourriture de plus de 20 %,
 - un taux de mortalité de plus de 3 % par semaine,
 - une chute de ponte de plus de 5 % pendant plus de deux jours,
 - signes cliniques ou lésions post-mortem révélateurs de l'IA ou de la ND.

Les pourcentages sont à interpréter au niveau de l'étable, du bâtiment, du compartiment ou du parcours et non pas au niveau de l'ensemble de l'exploitation ou de l'élevage.

L'AFSCA prend en charge les frais d'analyse de ces échantillons pour l'IA et la ND.

5. Le desserrage de volailles d'abattage ne peut se faire que conformément aux instructions de l'AFSCA.

C. Mesures complémentaires d'application dans les zones naturelles sensibles

Une zone naturelle sensible est une zone où l'on retrouve beaucoup d'oiseaux aquatiques ou migrateurs sauvages et où le risque d'introduction des virus de l'IA est plus important qu'ailleurs. Une description de ces zones est consultable sur le [site internet](#) ou est disponible sur simple demande à l'AFSCA.

Outre les mesures des sections A et B, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent dans les zones naturelles sensibles:

1. Les volailles et oiseaux captifs d'exploitations avicoles, de négociants et des élevages de hobby enregistrés dans Sanitel doivent être confinées ou protégées de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.
2. L'abreuvement des volailles et des oiseaux captifs doit se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d'abreuver les volailles et les oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau n'ait été traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
4. Les canards et les oies doivent être séparés des autres volailles et volailles de hobby.
5. L'AFSCA peut prescrire des examens cliniques, pathologiques, sérologiques ou virologiques supplémentaires.

Mesures relatives au commerce et au rassemblement

A. Mesures relatives au commerce

1. La commercialisation de **volailles** n'est autorisée que si les animaux ont été vaccinés contre la ND conformément à la réglementation relative à cette maladie. La destination des volailles est une autre exploitation avicole ou un négociant. Les volailles livrées à un négociant et destinées au secteur des détenteurs particuliers sont désormais considérées comme des oiseaux captifs.
2. La commercialisation d'**oiseaux captifs autres que les volailles de hobby** est autorisée sans dispositions supplémentaires pour l'IA ou la ND.
3. La commercialisation de **volailles de hobby** vers et par les détenteurs amateurs est interdite, à l'exception des dérogations prévues aux points 4 à 6.
4. Par dérogation au point 3, le commerce de volailles de hobby par un **négociant** est autorisé aux conditions additionnelles suivantes:
 - a) Le négociant peut uniquement commercialiser des volailles de hobby en provenance:
 - i. d'une exploitation avicole.
 - ii. d'un élevage de volailles de hobby enregistré dans Sanitel pour autant que celui-ci ait fait vacciner contre la ND tous ses poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons par un vétérinaire agréé.

La vaccination a été réalisée chaque année au moyen d'un vaccin inactivé, à un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Toutes les vaccinations ont été attestées par le vétérinaire agréé qui complète l'[attestation de vaccination pour les élevages de hobby enregistrés dans Sanitel](#).

En outre, les animaux achetés ont été vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois.

- iii. d'un élevage de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel pour autant que celui-ci ait identifié les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons commercialisés individuellement avec une bague fermée et ait fait vacciner les animaux contre la ND par un vétérinaire agréé.

La vaccination a été réalisée avec un vaccin inactivé enregistré selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin utilisé. La vaccination a été attestée par le vétérinaire agréé qui a complété l'[attestation de vaccination pour les élevages de hobby non enregistrés dans Sanitel](#).

En outre, les animaux achetés ont été vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois avant l'achat.

- b) Le négociant mentionne dans son registre d'entrée pour chaque arrivée à son exploitation, de façon chronologique, la date d'arrivée, le nombre d'animaux et soit, en cas d'une origine mentionnée aux points 4.a.i et 4.a.ii, le numéro du troupeau d'origine, soit, en cas d'une origine mentionnée au point 4.a.iii, le nom et l'adresse de chaque détenteur en question.

Le négociant en volailles ne peut commercialiser que des volailles de hobby que s'il s'est assuré auprès du vendeur, sur base des attestations de vaccination, que les animaux ont été vaccinés correctement conformément aux points 4.a.ii et 4.a.iii.

- c) Le négociant qui détient des volailles ou des volailles de hobby au sein de son exploitation pendant plus de 3 mois a fait revacciner les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons contre la ND. La vaccination doit avoir été effectuée par un vétérinaire agréé au moyen d'un vaccin inactivé, selon le schéma de vaccination mentionné dans la notice du vaccin enregistré utilisé. La vaccination a été attestée par le vétérinaire agréé qui a complété l'[attestation de vaccination pour les élevages de hobby enregistrés dans Sanitel](#).

Les animaux vaccinés ne peuvent être commercialisés qu'après au moins 15 jours suivant cette vaccination.

- d) Pour la commercialisation sur les marchés publics et les marchés annuels, les mesures prévues aux points B.3 et B.4 doivent également être respectées.

5. Par dérogation au point 3, le commerce de volailles de hobby par un [élevage de hobby enregistré dans Sanitel](#) est autorisé aux conditions suivantes:

- a) L'élevage est obligé de faire vacciner contre la ND ses poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons par un vétérinaire agréé.

La vaccination a été réalisée chaque année au moyen d'un vaccin inactivé, à un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Toutes les vaccinations ont été attestées par le vétérinaire agréé qui a complété l'[attestation de vaccination pour les élevages de hobby enregistrés dans Sanitel](#).

- b) En cas de vente à un négociant, les animaux commercialisés ont été vaccinés conformément au point 5.a depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois.
- c) En cas de vente vers un autre élevage de hobby enregistré dans Sanitel ou non, les animaux commercialisés ont été vaccinés avant la vente conformément au point 5.a.

- d) Pour la commercialisation sur les marchés publics et les marchés annuels, les mesures prévues aux points B.3 et B.4 doivent également être respectées.
6. Par dérogation au point 3, le commerce de volailles de hobby par un élevage de hobby non enregistré dans Sanitel est autorisé, sauf sur les marchés, aux conditions suivantes:
- a) L'élevage peut commercialiser directement ses volailles de hobby vers un autre élevage de hobby sans conditions spécifiques pour l'IA ou la ND.
- b) L'élevage ne peut commercialiser vers un négociant des poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons que si les animaux commercialisés aient été identifiés individuellement avec une bague fermée et aient été vaccinés contre la ND par un vétérinaire agréé.
- Cette vaccination a été réalisée avec un vaccin inactivé enregistré selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin utilisé. La vaccination a été attestée par le vétérinaire agréé qui a complété l'[attestation de vaccination pour les élevages de hobby non enregistrés dans Sanitel](#).
- En outre, les animaux vendus ont été vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois avant la vente.

B. Mesures relatives au rassemblement

1. Le rassemblement d'**oiseaux captifs autres que les volailles de hobby** est autorisée sur un lieu de rassemblement classe 3 – à savoir une bourse, une exposition, un concours, un show, une criée, un événement culturelle ou historique ou un événement sportif – ou un lieu de rassemblement classe 4 – à savoir un marché annuel ou un marché organisé sur la voie publique ou dans un lieu public, ou un lieu de rassemblement classe 3 où ne sont présents que des animaux provenant d'établissements belges.
- L'organisateur d'un tel rassemblement doit prendre contact avec l'[ULC](#) pour faire enregistrer l'événement et connaître les conditions spécifiques.
2. Le rassemblement de **volailles et volailles de hobby** est interdit, à l'exception des dérogations prévues aux points 3 et 4.
3. Par dérogation au point 2, le rassemblement de **volailles** est autorisé sur un marché annuel ou sur un marché organisé sur la voie publique ou dans un lieu public. Les volailles concernées sont considérées comme des volailles de hobby à partir du moment où elles sont acheminées (voir aussi le point 5).
- L'organisateur d'un tel rassemblement doit prendre contact avec l'[ULC](#) pour faire enregistrer l'événement et connaître les conditions spécifiques.
4. Par dérogation au point 2, le rassemblement de **volailles de hobby** est autorisé dans un lieu de rassemblement classe 3 ou un lieu de rassemblement classe 4 aux conditions suivantes :
- a) L'organisateur d'un tel rassemblement doit prendre contact avec l'[ULC](#) pour faire enregistrer l'événement et connaître les conditions spécifiques.
- b) Les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons présents au rassemblement:
- ont été vaccinées contre la ND par un vétérinaire agréé à l'aide d'un vaccin inactivé depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois avant le début du rassemblement.
 - ont été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent le rassemblement.
- c) Les détenteurs doivent tenir à disposition de l'organisateur et du vétérinaire du rassemblement les preuves de vaccination prévues (voir [attestation de vaccination pour les élevages de hobby enregistrés dans](#)

[Sanite!](#)). L'organisateur contrôle si les animaux participants satisfont effectivement aux conditions pour être autorisés.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 06.04.2024.